

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-007

DATE : le 19 mai 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800 Square victoria,  
22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z  
1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**OLYMPUS UNITED FUNDS  
CORPORATION**, 630 boul. René  
Lévesque, ouest, bureau 3050,  
Montréal (Québec) H3B 5C7

**INTIMÉE**

---

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
**[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,  
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés  
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mai 2005

---

## DÉCISION

---

**CONSIDÉRANT** que le 17 mai 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet d'interdire à la société Olympus United Funds Corporation, intimée en la présente instance (ci-après « l'intimée »), toute opération sur les actions de son capital-actions, tel qu'il appert de la copie conforme de la demande qui est annexée à la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Autorité allègue les faits suivants :

- l'intimée a fait défaut de déposer ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2004, en contravention de la condition qui est énoncée à la décision n° 2004-C-0027 prononcée par la Commission des valeurs mobilières (ci-après la « Commission ») le 29 janvier 2004<sup>1</sup> ;
- le placement des actions de l'intimée est effectué sans que les investisseurs bénéficient des derniers états financiers annuels vérifiés, lesquels devaient être produits au plus tard le 17 février 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Autorité est appuyée d'une déclaration sous-serment signée par Mme. Josée Deslaurier, directrice des marchés des capitaux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>2</sup>, copie conforme de cette déclaration étant annexée à la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que la décision de la Commission du 29 janvier 2004 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision<sup>3</sup> évoque les faits suivants :

- l'intimée recueille des fonds qu'elle investit dans la banque Olympus United Bank and Trust SCC (ci-après la « banque Olympus United ») ;
- la banque Olympus United est inscrite en vertu de l'*International Financial Services Act* (Barbade) afin de fournir des services financiers internationaux. Ses activités de services financiers consistent à être propriétaire de fonds de mise en commun d'actifs distincts, qui sont qualifiés par la banque Olympus United à titre d'actifs cellulaires distincts et ségrégués, et d'en assurer l'administration ;

---

1. *Olympus United Funds Corporation*, 2004-01-30, vol. XXXV, n° 04, BCVMQ, 48.

2. (2004) 136, G.O. II, 3116.

3. Précitée, note 1.

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande, l'Autorité a représenté au Bureau que l'intimée enfreint l'article 195(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> (ci-après la « *Loi* »);

**CONSIDÉRANT** que le 18 mai 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité, demanderesse en la présente instance, a fait devant le Bureau les représentations suivantes, à savoir :

- l'Autorité a tenté d'aviser l'intimée de son omission de déposer ses états financiers dans les délais requis par la décision de la Commission du 29 janvier 2004<sup>5</sup> mais que cet avis n'a pu être remis à l'intimé du fait du déménagement de son siège social de Toronto à Montréal ;
- la situation des investisseurs québécois auprès de l'intimée auxquels il est fait référence dans la demande soulève des préoccupations importantes, vu le défaut de l'intimée de produire dans les délais requis ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 30 septembre 2004 ;
- l'intimée a d'ailleurs fait parvenir aux investisseurs un avis à l'effet qu'elle suspendait unilatéralement la possibilité pour ces derniers d'obtenir le rachat de leurs actions ;
- selon des informations verbales obtenues par l'Autorité, l'intimée aurait également suspendu, de façon volontaire, toutes souscriptions à son capital et ce, pour une durée indéterminée ;
- il est impérieux que le tribunal se prononce sur la demande, afin de protéger les intérêts des investisseurs ainsi que leurs actifs, et ce, sans audition préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la Loi<sup>6</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des faits qui y sont allégués, faits qui sont appuyés par une déclaration assermentée d'un membre du personnel de la demanderesse, le Bureau estime que le défaut de la part de l'intimée de déposer ses états financiers annuels vérifiés 140 jours après la fin de son exercice financier qui se termine le 30 septembre 2004, prive les investisseurs québécois d'un précieux outil d'information afin d'évaluer la situation financière de l'intimée et de chacune des catégories d'actions rachetables émises et en circulation.

---

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 4.

Qu'il s'agisse d'un investisseur invité à souscrire des actions de la société Olympus United Funds Corporation ou d'un actionnaire qui désire disposer de ces mêmes actions, ces épargnants doivent être en mesure de connaître la situation financière de la société ; il en découle qu'il est nécessaire qu'ils aient en mains les états financiers annuels vérifiés dont le dépôt est requis du fait de la décision de la Commission à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision<sup>7</sup>.

Il appert en effet que la préparation d'une information rigoureuse qui circule librement auprès des épargnants désirant prendre une décision d'investissement éclairée est au cœur même des préoccupations de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'organisme qui est chargée de l'administrer. Une omission à cet égard peut être qualifiée d'importante et il est utile de rappeler aux émetteurs qui font appel publiquement à l'épargne que la divulgation des informations financières est un élément vital du fonctionnement du marché financier québécois.

Il est de plus impérieux que cette décision soit prononcée sans audition préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la Loi<sup>9</sup>, puisqu'il est loisible à l'intimée de permettre à nouveau en tout temps le rachat de ses actions ou de nouvelles souscription à son capital-actions, situation susceptible de laisser les actionnaires actuels ou éventuels de l'intimée sans protection adéquate.

Le caractère extraterritorial du fonds milite également en faveur d'une intervention immédiate afin d'assurer la protection des investisseurs.

Dans ces circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières interdit à la société Olympus United Funds Corporation, intimée en la présente instance, d'effectuer à compter de la date de la présente décision toute opération sur les actions de son capital actions.

La présente décision est prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> ainsi que du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, le Bureau informe la société Olympus United Funds Corporation qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit communiquer avec le Secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue.

---

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 4.

9. *Ibid.*.

10. *Ibid.*

11. L.R.Q., c. A-33.2.

12. Précitée, note 4.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le Bureau informe aussi Olympus United Funds Corporation qu'au cours d'une audience, elle doit être représentée par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 19 mai 2005

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVMQ-195(1°), 265, 323.7  
LAMF-93(6°)**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

800, SQUARE VICTORIA  
22<sup>E</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

c.

**OLYMPUS UNITED FUNDS CORPORATION**

630 RENÉ LEVESQUE OUEST  
BUREAU 3050  
MONTRÉAL (QUÉBEC)  
H3B 5C7

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).**

1. Olympus United Funds Corporation (ci-après « Fonds Olympus») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).
2. La principale place d'affaires de Fonds Olympus est située au 630 René Lévesque ouest, bureau 3050, Montréal.
3. Fonds Olympus n'a pas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ses états financiers annuels pour l'année se terminant le 30 septembre 2004 conformément à la condition mentionnée à la décision n°2004-C-0027.
4. Fonds Olympus ne respecte pas une condition de la décision n°2004-C-0027 en contravention du paragraphe 1 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c.V-1.1).
5. Fonds Olympus effectue le placement de ses actions sans que les investisseurs bénéficient des derniers états financiers annuels de Fonds Olympus.
6. Il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

INTERDIRE toute opération sur les actions de Olympus United Funds Corporation en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

ORDONNER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur immédiatement et de convoquer Olympus United Funds Corporation pour être entendu dans les 15 jours.

Signé à Montréal le 17 mai 2005

*(S) Richard Proulx*

---

**PROULX & AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs  
mobilières**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Josée Deslauriers, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la directrice des marchés des capitaux de l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Olympus United Funds Corporation.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 17 mai 2005

*(S) Josée Deslauriers*

---

Josée Deslauriers

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 17 mai 2005.

*(S) Marie Cormier*

---

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de Montréal.